

# CERTIFICAT MÉDICAL D'APTITUDE À LA PRATIQUE DE LA PÊCHE SPORTIVE

Article 7 - Conformément à l'article 3622-1 du nouveau code de la santé publique, la première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives.

Je soussigné, Docteur.....

N° ADELI.....

Certifie avoir examiné .....

Atteste délivrer au licencié ce certificat d'aptitude à la pratique de la Pêche Sportive

Fait à.....le.....

CACHET ET SIGNATURE

## [Extrait du Règlement Médical de la fédération](#)

Article 9 - L'obtention du certificat médical mentionné aux articles 7 et 8 est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du Doctorat d'état. Cependant, la commission médicale de la F.F.P.S.C. :

1 – rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat :

- engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat, seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen,

- Ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant une compétition.

2 – précise que le contenu et la rigueur de l'examen doit tenir compte de l'âge et du niveau du compétiteur.

3 – conseille :

- de tenir compte des pathologies dites «de croissance» et des pathologies antérieures liées à la pratique de la discipline,

- de réaliser un test de Ruffier-Dickson,

- de consulter le carnet de santé,

- de constituer un dossier médico-sportif.

4 – insiste sur le fait que les contre-indications à la pratique de la discipline :

- insuffisance cardiaque et troubles du rythme cardiaque non contrôlés par un traitement médical

- pathologie pleuro-pulmonaire évolutive,

- épilepsie, pertes de connaissance, vertiges, troubles de l'équilibre, non contrôlés par un traitement médical ne peuvent être relatives mais absolues,

5 – préconise :

- une mise à jour de la vaccination antitétanique.

6 – oblige dans tous les cas de demande de surclassement la réalisation :

- d'une vérification clinique d'absence d'insuffisance staturo-pondérale et de pathologie rachidienne sévère